



Assemblée générale

Distr. LIMITÉE

A/CN.9/WG.II/WP.98

7 juillet 1998

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Groupe de travail des pratiques en matière de
contrats internationaux
Vingt-neuvième session
Vienne, 5 - 16 octobre 1998

FINANCEMENT PAR CESSION DE CRÉANCES

**Articles révisés du projet de Convention sur la
cession de créances à des fins de financement**

Note du Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	3
PROJET DE CONVENTION SUR LA CESSION DE CRÉANCES À DES FINS DE FINANCEMENT	5 - 31
CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION	5 - 9
Article 1. Champ d'application	5
Article 2. Cession de créances	5
Article 3. Internationalité	7
Article 4. Exclusions	8
CHAPITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9 - 12
Article 5. Définitions et principes d'interprétation	9
Article 6. Autonomie des parties	10
Article 7. Protection du débiteur	11

	<i>Page</i>
Article 8. Principes d'interprétation	11
CHAPITRE III. FORME ET EFFET DE LA CESSION	12 - 13
Article 9. Forme de la cession	12
Article 10. Effet de la cession	12
Article 11. Moment du transfert des créances	13
Article 12. Limitations contractuelles de la cession	13
Article 13. Transfert de sûretés	13
CHAPITRE IV. DROITS, OBLIGATIONS ET EXCEPTIONS	14 - 25
Section I. Cédant et cessionnaire	14 - 19
Article 14. Droits et obligations du cédant et du cessionnaire	14
Article 15. Garanties du cédant	14
Article 16. Notification au débiteur	15
Article 17. Droit du cessionnaire à recevoir paiement	17
Article 17 <u>bis</u> . Droits concurrents sur le produit	18
Section II. Débiteur	20 - 23
Article 18. Paiement libératoire du débiteur	20
Article 19. Exceptions et droits à compensation du débiteur	22
Article 20. Convention de non-recours aux exceptions et droits à compensation	22
Article 21. Modification du contrat initial	23
Article 22. Recouvrement d'avances	23
Section III. Tiers	24 - 25
Article 23. Droits concurrents de plusieurs cessionnaires	23
Article 24. Droits concurrents du cessionnaire et de l'administrateur de l'insolvabilité ou des créanciers du cédant	25
CHAPITRE V. CESSIONS SUBSÉQUENTES	25 - 26
Article 25. Champ d'application	25
Article 26. Conventions limitant les cessions subséquentes	26
Article 27. Paiement libératoire du débiteur	26
Article 28. Notification au débiteur	27
CHAPITRE VI. CONFLIT DE LOIS	27
Article 29. Loi applicable au contrat de cession	27
Article 30. Loi applicable aux droits et obligations du cessionnaire et du débiteur	27

	<i>Page</i>
CHAPITRE VII. AUTRES RÈGLES DE PRIORITÉ POSSIBLES	28
CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES	29 - 31
Article 42. Conflits avec des accords internationaux	29
Article 43. Application du chapitre VII	30
Article 44. Règles et procédures d'insolvabilité sur lesquelles la présente Convention n'a pas d'incidence	31
Article 48. Réserves	31

INTRODUCTION

1. À sa présente session, le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux doit poursuivre les travaux qu'il a entrepris conformément à une décision prise par la Commission à sa vingt-huitième session (Vienne, 2-26 mai 1995) en vue de l'élaboration d'une loi uniforme sur la cession de créances à des fins de financement¹. Cette session est la sixième que le Groupe de travail consacre à l'élaboration de cette loi uniforme, intitulée provisoirement projet de Convention sur la cession de créances à des fins de financement.

2. La décision de la Commission d'entreprendre des travaux sur la cession de créances à des fins de financement répondait à des suggestions qui lui avaient été adressées lors du Congrès de la CNUDCI sur le thème "Le droit commercial uniforme au XXI^e siècle" (qui a eu lieu à New York parallèlement à la vingt-cinquième session, du 17 au 21 mai 1992). Lors de ce Congrès, il avait aussi été suggéré à la Commission de reprendre ses travaux sur les sûretés en général, question dont elle avait décidé, à sa treizième session (New York, 14-25 juillet 1980) de renvoyer l'examen à plus tard².

3. De sa vingt-sixième à sa vingt-huitième session (1993 à 1995), la Commission a examiné trois rapports du Secrétariat relatifs à certains aspects juridiques de la cession de créances (A/CN.9/378/Add.3, A/CN.9/397 et A/CN.9/412). Après avoir étudié ces rapports, elle a conclu qu'il serait à la fois possible et souhaitable d'élaborer un ensemble de règles uniformes dont l'objectif serait d'éliminer les obstacles au financement par cession de créances créés par l'incertitude qui existait dans plusieurs systèmes juridiques quant à la validité des cessions transfrontières (dans lesquelles le cédant, le cessionnaire et le débiteur ne sont pas dans le même pays) et aux effets de ces cessions sur le débiteur et d'autres tiers³.

4. À sa vingt-quatrième session (Vienne, 13-24 novembre 1995), le Groupe de travail a commencé à examiner un avant-projet de règles uniformes contenu dans un rapport du Secrétaire général intitulé "Examen et avant-projet de règles uniformes" (A/CN.9/412). À la même session, le Groupe de travail a été instamment prié de

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17), par. 374 à 381.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), par. 26 à 28.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 17 (A/48/17), par. 297 à 301; Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/49/17), par. 208 à 214; et Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17), par. 374 à 381.

s'efforcer d'élaborer un texte juridique qui ait pour effet d'améliorer l'offre de financement (A/CN.9/420, par.16).

5. À sa vingt-neuvième session (1996), la Commission a été saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-quatrième session (A/CN.9/420). La Commission a félicité le Groupe de travail du travail qu'il avait accompli et il lui a demandé de poursuivre activement sa tâche.⁴

6. À ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions (New York, 8-19 juillet 1996 et Vienne, 11-22 novembre 1996), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux en examinant différentes versions du projet de règles uniformes figurant dans des notes établies par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.87 et A/CN.9/WG.II/WP.89). À ces sessions, le Groupe de travail a adopté des hypothèses de travail, à savoir que le texte à élaborer prendrait la forme d'une convention (A/CN.9/432, par. 28) et comporterait des dispositions relatives aux conflits de lois (A/CN.9/434, par. 262).

7. À sa trentième session (1997), la Commission a été saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-cinquième et de sa vingt-sixième sessions (A/CN.9/432 et A/CN.9/434). Elle a noté que le Groupe de travail était parvenu à un accord sur un certain nombre de points et que les principales questions en suspens concernaient notamment les effets de la cession à des tiers, par exemple les créanciers et l'administrateur de l'insolvabilité du cédant⁵. En outre, la Commission a pris note du fait que le projet de Convention avait suscité l'intérêt des gouvernements et des établissements qui s'occupaient de financement par cession de créances étant donné qu'il offrait la possibilité d'accroître la disponibilité de crédits à des conditions plus abordables⁶.

8. À ses vingt-septième et vingt-huitième sessions (Vienne, 20-31 octobre 1997 et New York, 2-13 mars 1998), le Groupe de travail a examiné les notes préparées par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.93 et A/CN.9/WG.II/WP.96). À sa vingt-huitième session, il a adopté l'essentiel des projets d'articles 14 à 16 et 18 à 22 et a demandé au secrétariat d'établir une version révisée du projet d'article 17 (A/CN.9/447, par. 161 à 164 et 68).

9. À sa trente et unième session (1998), la Commission a été saisie des rapports du Groupe de travail sur ses vingt-septième et vingt-huitième sessions (A/CN.9/445 et A/CN.9/447). La Commission a félicité le Groupe de travail de l'oeuvre qu'il avait accomplie et lui a demandé de poursuivre activement sa tâche de manière à la mener à bien en 1998 ainsi que de lui soumettre le projet de Convention pour adoption à sa trente-troisième session, en l'an 2000⁷.

10. La présente note contient un certain nombre d'observations touchant plusieurs projets d'articles qui ont pour but de faciliter leur examen par le Groupe de travail et d'expliquer les dispositions du projet de Convention. En cas de besoin, il a été suggéré des variantes ou d'autres dispositions pour que le Groupe de travail puisse les examiner (par exemple les projets d'article 2, 18 et 23). Cette note renferme également une version révisée du projet d'article 17 et le nouvel article 17 bis (concernant les questions liées au produit des

⁴ Ibid., Cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), par. 234.

⁵ Ibid., Cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17), par. 254.

⁶ Ibid., par. 256.

⁷ Ibid., Cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17), par. 231.

créances), établi par le secrétariat conformément à la demande formulée par le Groupe de travail (A/CN.9/447, par. 68).

* * *

PROJET DE CONVENTION SUR LA CESSION DE CRÉANCES À DES FINS DE FINANCEMENT

CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION

Remarques

Article premier. Champ d'application

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 du projet d'article premier, il faudrait compléter la variante proposée au paragraphe 2 des remarques relatives à cet article, telle qu'elle figure dans le document A/CN.9/WG.II/WP.96, en mentionnant l'élément de rattachement qu'est le lieu où se trouve le cédant. Cette disposition devrait par conséquent se lire comme suit : "La présente Convention s'applique aux cessions internationales si, au moment de la cession, le cédant se trouve dans un État contractant". Ce nouveau libellé devrait être combiné à la variante proposée au projet d'article 3, qui figure au même paragraphe 2 des remarques susmentionnées.

2. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si les parties à des cessions n'entrant pas dans le champ d'application du projet de Convention ou des parties aux contrats initiaux ne se trouvant pas dans des États contractants devraient avoir la faculté d'opter pour l'application du projet de Convention. Il y a lieu de noter cependant que, si les parties optent pour l'application de la loi d'un État contractant, il serait difficile de savoir si elles ont à l'esprit le projet de Convention ou le droit interne dudit État (voir le paragraphe 4 des remarques relatives au projet d'article premier figurant dans le document A/CN.9/WG.II/WP.96).

3. Au paragraphe 2, l'on pourrait mentionner les projets d'article 7, 12, 16 et 18 à 22. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le paragraphe 3, concernant le champ d'application des règles de droit international privé du projet de Convention, figurant au chapitre VI, lorsqu'il étudiera ce dernier.

4. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi étudier la question de l'application subsidiaire ou conjointe des règles de fond et des règles de droit international privé du projet de Convention que soulève le paragraphe 4 si un État contractant fait une déclaration au titre du projet d'article 43. Aux termes du paragraphe 4, un État contractant, s'il ne fait pas de déclaration au titre du projet d'article 43, conserve ses propres règles de priorité et n'adopte que les règles de priorité du droit international privé figurant dans le projet de Convention (c'est-à-dire les projets d'articles 23 et 24).

* * *

Article 2. Cession de créances

1. Selon le libellé actuel du projet d'article 2, le champ d'application du projet de Convention serait trop large et engloberait la presque totalité du droit des cessions. Si une approche aussi générale peut être souhaitable d'un point de vue théorique, il risque de ne pas être possible, dans la pratique, de vouloir réformer l'ensemble des

régimes juridiques nationaux concernant les cessions. Une telle approche rendrait en effet le projet de Convention moins acceptable pour les États qui seraient disposés à promulguer des lois spécifiques visant à faciliter l'accès au crédit moins cher mais pas à envisager une réforme de l'ensemble du droit national des cessions. En outre, une telle approche pourrait susciter des objections de la part des représentants des milieux dont les pratiques semblent déjà donner des résultats satisfaisants et n'ont pas besoin d'être réglementées par un autre texte juridique encore. De plus, selon le libellé actuel du projet d'article 2, il serait impossible pour un État d'adopter une règle de priorité fondée sur l'enregistrement étant donné que, même dans les pays appliquant un tel système, les transactions visées au projet d'article 2 ne sont pas toutes soumises à enregistrement.

2. Le champ d'application du projet de Convention serait assez large même si le paragraphe 2, à l'exception de l'alinéa a), était supprimé. Le Groupe de travail voudra donc peut-être combiner les paragraphes 1 et 2 a) en supprimant le reste du paragraphe 2 et, le cas échéant, en ajoutant certains des types de cessions énumérées aux alinéas b) à g) à la liste des exclusions figurant au projet d'article 4. Si le projet de Convention est un succès et est largement adopté, il sera toujours possible d'élargir son champ d'application au moyen d'un protocole.

3. S'agissant de la contrepartie associée à une cession de créances, visée au paragraphe 1 du projet d'article 2, qui a pour but de faire en sorte que la Convention ne s'applique qu'aux cessions ayant un but de financement, le Groupe de travail voudra peut-être envisager de supprimer cette référence et exclure, au projet d'article 4, les cessions effectuées sans qu'une contrepartie, un crédit ou des services connexes soient fournis ou promis en échange. Le libellé actuel du paragraphe 1 porte à penser qu'une cession suppose toujours une contrepartie, ce qui n'est pas nécessairement le cas. En outre, parler de contrepartie peut soulever la question de savoir s'il s'agit d'une contrepartie équitable.

4. Il convient de noter que le paragraphe 1 du projet d'article 2 est censé s'appliquer à tous les types de cessions conventionnelles de créances, y compris par subrogation, novation et nantissement. Une liste indicative des types de cessions conventionnelles visées, qui figurait dans un projet précédent (A/CN.9/WG.II/WP.93, par. 2 du projet d'article 2), a été supprimée en vue d'éviter de donner l'impression que les cessions non énumérées n'entraient pas dans le champ d'application de la Convention (A/CN.9/445, par. 151).

5. Le paragraphe 3 n'est peut-être pas nécessaire étant donné que le projet d'article 13 règle assez en détail les questions liées à la cession de sûretés sur les créances cédées. En outre, le paragraphe 3 est peut-être trop large en ce sens qu'il assimile à une créance tout droit découlant du contrat initial, y compris les droits sur des informations de caractère confidentiel, les droits à faire valoir d'autres droits et sur une créance. À la différence de la Convention de l'UNIDROIT sur l'affacturage international, signée à Ottawa en 1988 (ci-après dénommée la "Convention d'Ottawa"), dont est inspiré l'article 3, le projet de Convention traite de la cession de droits de propriété sur des créances et il n'est peut-être pas approprié de traiter en termes aussi larges de la cession de droits de propriété sur d'autres biens (voir à ce sujet les remarques relatives aux articles 17 et 17 bis).

6. Ainsi, le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'adopter une version révisée du projet d'article 2 qui pourrait se lire comme suit :

"1. Aux fins de la Convention, le terme 'cession' désigne le transfert par convention d'une personne ('cédant') à une autre personne ('cessionnaire') de son droit au paiement d'une somme d'argent ('créance') au titre d'un contrat entre le cédant et le débiteur[, que ce contrat porte sur la vente ou la location de marchandises, la fourniture de services ou de crédits, l'octroi de licences pour des technologies, la propriété intellectuelle ou des informations].

2. Le terme 'cession' comprend le transfert de la propriété de créances et la création de droits sur des créances à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation."

7. Selon cette version du projet d'article 2, le projet de Convention s'appliquerait aux cessions de créances contractuelles (si le libellé entre crochets du paragraphe 1 est supprimé) ou seulement aux cessions de certains types de créances contractuelles (si le libellé entre crochets est maintenu). Le paragraphe 2 a pour but de soumettre au régime du projet de Convention aussi bien les cessions pures et simples que les cessions sous forme de sûretés (l'on a évité des expressions comme "pures et simples" ou "absolues" car elles pourraient ne pas avoir de signification dans d'autres langues et car le mot "transfert" ne suffirait peut-être pas pour désigner des cessions pures et simples étant donné que, dans certains systèmes juridiques, des cessions sous forme de sûretés supposent également un transfert de créances).

* * *

Article 3. Internationalité

1. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si l'endroit où se trouvent les parties est le critère le mieux approprié pour déterminer le caractère international d'une transaction ou s'il faudrait mentionner d'autres critères, comme le lieu où la transaction peut être négociée, conclue ou exécutée, ou ne mentionner aucun critère du tout, étant entendu que tout élément d'internationalité, par exemple le choix d'une loi ou d'une monnaie étrangère suffirait à conférer à la transaction un caractère international. La version actuelle du projet d'article 3 reflète le principe selon lequel il importe au plus haut point de créer une certitude en ce qui concerne l'application du projet de Convention étant donné que cela aura sans doute un impact bénéfique sur le coût et la disponibilité du crédit.

2. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner la question de l'internationalité d'une créance ou d'une cession en cas de cédants, de cessionnaires ou de débiteurs multiples. Il peut y avoir une cession à plusieurs cessionnaires, par exemple dans le cas de prêts consortiaux. Il peut y avoir aussi une cession par plusieurs cédants, par exemple dans le cas d'un prêt où plusieurs entreprises cédantes appartenant au même groupe cèdent leurs créances (les cessions de créances indivises sont rares dans la pratique et il n'est sans doute pas nécessaire de les évoquer dans le projet de Convention). Enfin, en cas de cessions globales, il y a normalement multiplicité de débiteurs.

3. En cas de multiplicité de cédants et de cessionnaires, la cession ou la créance peut être considérée comme internationale même si un seul cédant ou un seul cessionnaire est situé dans un pays autre que celui où est située l'autre partie à la transaction. Une telle approche permettrait aux cédants et aux cessionnaires de structurer leurs cessions de manière différente selon qu'ils entendent les soumettre au projet de Convention ou non. Mais en même temps cela risquerait d'ouvrir la porte à des manipulations dans les opérations de financement (par exemple, dans le cas d'un consortium de banques, la banque chef de file pourrait faire participer une banque étrangère à la transaction et ainsi soumettre celle-ci au régime du projet de Convention). D'un autre côté, le caractère international de chaque cession ou de chaque créance peut être déterminé par application des critères d'internationalité énoncés au projet d'article 3. Ainsi, dans le cas d'un consortium de cédants (prêteurs) de créances nationales, dont certains seraient nationaux et d'autres étrangers, seule la cession à un cessionnaire étranger aurait un caractère international et relèverait du champ d'application du projet de Convention. Étant donné que, dans le cas de prêts consortiaux, chaque prêteur reçoit sa propre reconnaissance de dette du cédant (emprunteur), une telle approche ne serait pas inhabituelle et permettrait d'éviter des résultats contradictoires si des cessionnaires nationaux décident de soumettre leurs transactions au projet de Convention.

4. Dans les cas de multiplicité de débiteurs, soumettre au projet de Convention les cessions globales faisant intervenir des créances aussi bien nationales qu'internationales ne susciterait pas de problème pour ce qui est de leurs effets à l'égard des tiers étant donné qu'en vertu des articles 23 et 24, la loi de l'État dans lequel est situé le cédant régirait tous les conflits de priorité. En outre, à moins que le projet de Convention ne s'applique même si un débiteur est situé dans un pays autre que celui du cédant, il serait difficile de trouver un critère acceptable permettant de limiter l'application du projet de Convention. Toutefois, une telle approche risquerait, de façon non intentionnelle, d'empêcher les débiteurs de prédire si le projet de Convention serait applicable, et aussi, peut-être, d'affecter leurs droits et leurs obligations. Un tel résultat pourrait être évité en stipulant que le projet de Convention ne s'appliquerait pas à un débiteur qui ne serait pas situé dans un État contractant et en incorporant au projet de Convention un système adéquat de protection des débiteurs. Dans certaines juridictions, l'on pourrait éviter de mélanger des créances à l'égard de débiteurs situés dans des pays différents en regroupant les créances en fonction du pays où se trouve le débiteur.

5. Une question connexe est celle de savoir si, en cas de multiplicité de cessionnaires, ils doivent tous se trouver dans un État contractant pour que le projet de Convention s'applique. À cette fin, il devrait suffire qu'un seul cessionnaire soit situé dans un État contractant, car sinon des cédants conjoints pourraient faire en sorte que le projet de Convention ne s'applique pas en incluant dans la transaction un cédant situé dans un État non contractant. La même question se poserait en ce qui concerne l'application des dispositions du projet de Convention régissant les droits et les obligations du débiteur dans le cas de multiplicité de débiteurs. En pareil cas, il serait peut-être bon de retenir une approche différente pour protéger les débiteurs de toute incertitude quant au régime juridique qui s'appliquerait à leurs droits et à leurs obligations, c'est-à-dire en stipulant que tous les débiteurs doivent être situés dans un État contractant (pour une brève analyse de ces questions, voir A/CN.9/445, par. 156 à 159).

6. Une autre question connexe est celle de savoir si une cession à un mandataire ou un agent fiduciaire agissant pour le compte de plusieurs personnes dont certaines sont des nationaux et d'autres des étrangers devrait être considérée comme une cession au mandataire ou à l'agent fiduciaire ou bien comme une cession à toutes les personnes qu'il représente. Il pourrait être utile de stipuler dans le projet de Convention qu'une cession à un mandataire ou à un agent fiduciaire agissant pour le compte de plusieurs personnes doit être considérée comme une cession au mandataire ou à l'agent fiduciaire pour éviter de devoir déterminer où se trouvent toutes les parties qu'il représente.

* * *

Article 4. Exclusions

1. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'énumérer au projet d'article 4 certaines des transactions mentionnées au paragraphe 2 du projet d'article 2 et peut-être aussi d'autres transactions, par exemple la cession du droit du bénéficiaire de demander paiement ou la cession du produit d'une garantie indépendante ou d'une lettre de crédit stand-by visées aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (ci-après dénommée la "Convention sur les garanties et lettres de crédit stand-by"). Si certaines des transactions énumérées au paragraphe 2 du projet d'article 2 ne sont pas exclues, le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'introduire dans le texte des règles spéciales concernant certaines d'entre elles. Par exemple, si les créances découlant de comptes de dépôt ne sont pas exclues, il serait peut-être bon d'inclure une disposition supplémentaire au projet d'article 18, selon laquelle l'institution dépositaire, même après notification, pourrait s'acquitter de son obligation en payant le solde à son client plutôt qu'au cessionnaire, à moins qu'elle-même ou son client ait consenti à ce que le paiement soit effectué au cessionnaire ou que ce paiement soit ordonné par un tribunal.

2. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi envisager, à l'alinéa b), de parler d'"instruments représentant le paiement d'une somme d'argent". Ainsi, tous les instruments transférés par endossement ou remise seraient exclus, qu'il s'agisse ou non d'instruments négociables. En outre, la question de savoir quelle est la signification exacte de l'adjectif "négociable" serait résolue. D'un autre côté, une telle approche risquerait, indirectement, de trop limiter le champ d'application du projet de Convention. S'il peut être nécessaire de prévoir une exclusion pour éviter que les droits d'un porteur protégé d'un instrument négociable soient subordonnés aux droits d'un cessionnaire, cela n'est peut-être pas requis dans le cas d'un cessionnaire qui n'est pas un porteur protégé et qui accepte un instrument non négociable sous réserve des créances dont celui-ci peut faire l'objet.

3. En outre, le Groupe de travail voudra peut-être élucider la question de savoir si seules les cessions de l'ancien au nouveau propriétaire d'une affaire sont exclues, ou bien si l'exclusion englobe également les cessions par le nouveau propriétaire à une institution qui finance la vente de l'affaire. Si le libellé actuel de l'alinéa c) semble exclure ces deux cas, il n'y a peut-être pas de raison d'exclure le financement d'acquisition de sociétés.

* * *

CHAPITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Remarques

Article 5. Définitions et principes d'interprétation

1. Il pourrait être utile de préciser dans un commentaire du projet de Convention que la signification exacte de la conclusion du contrat, telle que mentionnée à l'alinéa b), est une question qui relève de la loi applicable indépendamment du projet de Convention et qu'en tout état de cause, cette expression ne comprend pas l'exécution du contrat.

2. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de supprimer l'alinéa d). Même s'il était possible de définir comme il convient l'expression "financement par cession de créances", une telle définition n'est peut-être pas nécessaire pour déterminer le champ d'application du projet de Convention si le préambule de ce dernier mentionne son objet, qui est de faciliter le financement par cession de créances, et si les cessions qui n'ont pas un but de financement sont exclues du champ d'application. En outre, une telle définition risquerait indirectement d'exclure certaines pratiques qui pourront apparaître à l'avenir.

3. Compte tenu des préoccupations exprimées touchant l'exigence d'un écrit pour que la cession soit valable, le Groupe de travail voudra peut-être supprimer, à l'alinéa e), l'exigence d'une authentification, c'est-à-dire d'une signature. Il est entendu qu'une telle approche ne priverait pas de validité les pratiques reposant sur certains types d'écrits, par exemple une liste de créances ou un formulaire comportant des clauses contractuelles standard (même si elle risque de ne pas aller dans le sens des tendances modernes du commerce électronique, selon lesquelles seule une communication électronique authentifiée peut être considérée comme un "écrit"). À défaut, plutôt que de s'écarter de la règle de l'écrit, appuyée par la très large majorité des membres du Groupe de travail, ce dernier voudra peut-être envisager d'en exclure certaines pratiques (par exemple les transactions comportant une longue réserve de propriété) ou de permettre aux États qui souhaitent préserver la possibilité de cessions purement verbales de formuler une réserve touchant l'application de la règle de la forme.

4. À l'alinéa f), il faudrait ajouter une mention du paragraphe 3 du projet d'article 16 pour préciser qu'une notification ne répondant pas aux règles minimums énoncées dans cette disposition ne serait pas valable au regard du projet de Convention. Si le Groupe de travail parvient à un accord sur ce que doit au minimum contenir la notification, il ne sera pas nécessaire de stipuler qu'une notification ne répondant pas aux règles minimums visées au paragraphe 3 du projet d'article 16 pourrait, par exemple, priver le débiteur des droits de compensation qu'il pourrait avoir après la notification (voir le texte entre crochets du paragraphe 2 du projet d'article 19) ou empêcher le débiteur de modifier le contrat initial sans l'assentiment du cessionnaire (voir le paragraphe 4 du projet d'article 21).

5. Il convient de noter que le terme "priorité", à l'alinéa i), n'est pas censé affecter, en soi, les droits matériels des parties, qui demeurent tels que convenus entre elles. Cela signifie qu'un cessionnaire ayant priorité n'obtient pas de droit sur les créances cédées s'il ne l'avait pas en vertu du contrat de cession. Le sens de l'alinéa i) est par conséquent que le cessionnaire ayant priorité a un droit de préférence dans l'ordre de paiement lorsqu'il y a plusieurs créanciers. La question de savoir si le cessionnaire ayant priorité peut conserver l'excédent qui pourrait rester après règlement de sa créance ou doit remettre cet excédent au cédant ou au créancier venant après lui dans l'ordre de priorité dépend de la loi applicable, indépendamment du projet de Convention. Si, en vertu de la loi applicable, une cession est une cession pure et simple, les droits initiaux des parties peuvent s'en trouver indirectement modifiés étant donné que le cessionnaire ayant priorité recevra le produit intégral des créances et ne sera pas tenu de rendre compte du solde ou de le restituer au cédant ou au créancier venant après lui.

6. Étant donné que, dans différents pays, une société peut avoir plusieurs lieux d'immatriculation, le Groupe de travail voudra peut-être mentionner à l'alinéa j) l'État où la personne morale a été constituée en société ou fondée. Toutefois, même si l'on suivait une telle approche, il faudrait peut-être élaborer une règle différente pour éviter de soumettre les opérations d'une succursale à la loi de l'État où est situé le siège de la société. En outre, le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si une telle règle pourrait être jugée non exécutoire pour des raisons d'ordre public (par exemple si le lieu où la société a été constituée n'a absolument aucun rapport avec le contrat de cession). De plus, le Groupe de travail voudra peut-être envisager la situation d'un cédant se trouvant dans un refuge fiscal où il n'existe aucune règle établie concernant les cessions ou la priorité (problème qui se pose quelle que soit la règle de localisation devant être adoptée dans le cadre du projet de Convention). L'application simultanée du droit international privé et des règles de fond concernant la priorité pourrait peut-être permettre de résoudre le problème, tout au moins dans une certaine mesure.

7. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de supprimer l'alinéa k) étant donné les préoccupations qui ont été soulevées à sa session précédente, en particulier à propos du fait que cette disposition, bien qu'elle soit censée être supplétive, ne couvre pas le cas où les parties n'auraient pas spécifié le moment de la cession (voir A/CN.9/447, par. 30).

* * *

Article 6. Autonomie des parties

1. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de mentionner, au paragraphe 1, le paragraphe 1 du projet d'article 13, les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 14 et les projets d'articles 15, 16 et 17. Si les projets d'articles 10 et 11 reconnaissent l'autonomie des parties quant au moment auquel les créances doivent être individualisées et auquel les créances sont transférées, ils sont l'un et l'autre subordonnés aux droits des tiers et les mentionner au paragraphe 1 risquerait indirectement de permettre au cédant et au cessionnaire de modifier les droits des tiers. Le Groupe de travail pourrait aussi envisager d'adopter une formulation plus générale

mentionnant le droit des parties d'exclure ou de modifier par convention leurs droits et obligations respectifs, sans affecter les droits de "tiers parties" (c'est-à-dire, dans le contexte du paragraphe 1, le débiteur et les tiers parties mentionnés aux projets d'articles 23 et 24 et, dans le contexte du paragraphe 2, le cessionnaire et les tiers parties mentionnés aux articles 23 et 24).

* * *

Article 7. Protection du débiteur

1. En vertu du projet de Convention, la situation juridique du débiteur peut être affectée de différentes façons. Par exemple : une cession effectuée en violation d'une clause de non-cession est valable (projet d'article 12); la façon dont le débiteur peut effectuer un paiement libératoire peut changer (projet d'article 18); le débiteur peut se trouver dans l'impossibilité d'invoquer contre le cessionnaire certaines exceptions ou certains droits de compensation qu'il pourrait invoquer contre le cédant, par exemple ceux découlant de la violation d'une clause de non-cession (paragraphe 2 du projet d'article 12 et paragraphe 3 du projet d'article 19); le débiteur peut se trouver dans l'impossibilité de ne pas invoquer certaines exceptions (projet d'article 20); le droit du débiteur de modifier le contrat initial après notification est limité (paragraphe 2 du projet d'article 21); et le débiteur se trouve dans l'impossibilité de recouvrer auprès du cessionnaire des sommes déjà payées alors même que le cédant peut ne pas avoir acquis la propriété de la créance cédée en exécutant le contrat initial ou que le cessionnaire peut ne pas avoir effectué les versements requis au profit du cédant (projet d'article 22).

2. Le paragraphe 1 a pour but de faire en sorte que la cession n'affecte pas les droits et les obligations du débiteur de quelque autre manière. L'exemple suivant pourra peut-être illustrer cette approche. Aux termes du paragraphe 3 du projet d'article 16, le cessionnaire peut spécifier dans la notification la personne ou l'adresse à laquelle le paiement doit être effectué. Toutefois, le paragraphe 1 du projet d'article 7 interdit au cessionnaire d'apporter toute autre modification aux conditions du contrat initial, à moins que celui-ci ne l'y autorise.

3. Le paragraphe 2 a pour but de faire en sorte que, quels que soient les changements pouvant résulter du projet de Convention en ce qui concerne la situation juridique du débiteur, le pays et la monnaie de paiement ne soient pas affectés.

* * *

Article 8. Principes d'interprétation

1. Un commentaire pourrait utilement élucider le point de savoir si certaines questions qui ne sont pas expressément traitées dans le projet de Convention relèvent de la loi applicable indépendamment du projet ou bien constituent des lacunes auxquelles il faut remédier conformément aux principes généraux qui inspirent le projet de Convention et, en l'absence de tels principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé (dans l'un ou l'autre cas, les règles énoncées au chapitre VI seraient utiles).

2. Les questions qui ne sont pas expressément visées dans le projet de Convention sont notamment les suivantes : la signification d'une cession pure et simple et d'une cession à titre de garantie; éventuellement, la question de la forme du contrat de cession (deux des trois variantes du projet d'article 9 soumettent la question à la loi applicable); le caractère accessoire ou autonome de la sûreté, qui est le critère appliqué pour déterminer si elle est automatiquement transférée en même temps que la créance dont elle garantit le paiement ou si un nouvel acte de transfert est requis; les conséquences de l'inobservation des garanties du cédant; dans une large mesure, la cessibilité d'une créance (le projet de Convention aborde cette question dans une certaine mesure en spécifiant un certain nombre de créances qui sont cessibles, y compris les créances futures ou les créances

non individualisées, et en indiquant les limitations contractuelles dont une cession peut faire l'objet, mais il ne parle pas d'autres types de créances et d'autres limitations légales de la cession); la question de savoir si le cédant est responsable à l'égard du débiteur s'il cède ses créances en violation d'une clause de non-cession; la question de savoir si le droit du cessionnaire de demander le paiement est un droit ad personam ou in rem; l'obligation du débiteur de payer (le projet de Convention ne traite que du paiement libératoire du débiteur); la libération du débiteur pour des motifs autres que ceux spécifiés dans le projet de Convention (par exemple au moyen d'un paiement au créancier légitime même lorsque la notification reçue ne répond pas aux conditions énoncées dans le projet de Convention); les exceptions et droits de compensation que le débiteur peut invoquer contre le cessionnaire (le projet de Convention stipule que le débiteur peut soulever contre le cessionnaire les mêmes exceptions et droits de compensation que ceux qu'il peut invoquer contre le cédant, sans cependant les spécifier); les conventions entre le débiteur et le cessionnaire aux termes desquelles le débiteur renonce à invoquer des exceptions et droits de compensation à l'égard du cessionnaire; et les questions de priorité entre plusieurs cessionnaires des mêmes créances, entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité et entre le cessionnaire et les créanciers du cédant (les règles essentielles actuellement prévues par le projet de Convention en matière de priorité sont les règles du droit international privé, encore que la faculté soit offerte aux États de choisir deux autres règles en la matière s'ils le souhaitent).

* * *

CHAPITRE III. FORME ET EFFET DE LA CESSION

Remarques

Article 9. Forme de la cession

Le Groupe de travail voudra peut-être envisager, au paragraphe 1, d'énoncer d'abord la règle (par exemple "une cession doit être effectuée par écrit") puis les conséquences juridiques de celle-ci ("une cession sous une forme autre que la forme écrite ne produit pas ses effets"). Il voudra peut-être aussi envisager de modifier le libellé de la variante A qui porterait sur l'attestation plutôt que sur les effets de la cession (par exemple "une cession doit être attestée par un écrit") ou une autre rédaction de la variante B (par exemple "une cession doit être faite par écrit, à moins que la loi de l'État où est situé le cédant n'en dispose autrement"). De plus, le Groupe de travail voudra peut-être supprimer totalement le projet d'article 9 ou, tout au moins, limiter son application aux cessions internationales. Les cédants et les cessionnaires n'ont peut-être pas besoin de la protection d'une disposition allant dans le sens du projet d'article 9; les débiteurs sont protégés étant donné qu'ils ne doivent payer que lorsqu'ils reçoivent notification écrite de la cession; et les tierces parties sont protégées par les règles relatives à la fraude de la loi applicable indépendamment du projet de Convention (pour d'autres variantes, voir la remarque 3 concernant l'alinéa e) du projet d'article 5 ci-dessus).

* * *

Article 10. Effet de la cession

Le membre de phrase liminaire devrait mentionner les projets d'articles 23 et 24, cette mention ayant pour objet de faire en sorte que l'effet de la cession ne porte pas atteinte aux droits de tierces parties. Le débiteur n'est pas au nombre des parties mentionnées aux projets d'articles 23 et 24. De ce fait, la cession produit effet à l'égard du débiteur au moment où elle intervient, c'est-à-dire même avant notification. Le débiteur est néanmoins protégé étant donné qu'aux termes du projet d'article 18, il peut refuser de payer le cessionnaire avant notification. Il a la faculté de se libérer de son obligation en payant le cessionnaire. En pareil cas,

toutefois, il prend le risque de devoir payer deux fois s'il n'y a pas cession ou si celle-ci ne produit pas d'effet. Ainsi, la notification est la base de l'exception éventuelle que peut invoquer le débiteur mais l'effet de la cession ne lui est pas subordonné.

* * *

Article 11. Moment du transfert des créances

1. En application du projet d'article 11, la cession a pour effet de transférer les créances auxquelles elle se rapporte au moment convenu entre le cédant et le cessionnaire ou, faute d'accord, au moment de la cession, sous réserve des droits des tierces parties autres que le débiteur. Cela signifie en outre que la cession produit effet à l'égard du débiteur même avant notification.

2. En vertu de la disposition entre crochets figurant à l'alinéa b) du paragraphe 1, les parties ne peuvent pas fixer pour le transfert un moment antérieur à celui de la cession. Cependant, pour autant que la volonté des parties n'affecte pas les droits de tiers, il ne semble y avoir aucune raison pour qu'il leur soit interdit de s'entendre sur un moment quelconque pour le transfert des créances cédées. Le Groupe de travail voudra peut-être modifier le projet d'article 11 pour que les parties puissent librement fixer le moment du transfert des créances cédées même s'agissant de créances qui existent au moment de la cession.

* * *

Article 12. Limitations contractuelles de la cession

1. Tel qu'il est actuellement rédigé, le projet d'article 12 s'appliquerait aux limitations de la cession stipulée dans les contrats, même si le débiteur est un État ou un consommateur, ainsi qu'aux limitations contractuelles stipulées dans des cessions ou des cessions ultérieures ou visant à empêcher les concurrents d'une entreprise d'en assumer le contrôle. Le Groupe de travail voudra peut-être étudier si cette approche globale est appropriée et, en particulier, si, normalement, un État chercherait à se protéger de la cession au moyen de limitations contractuelles ou légales (les limitations légales ne sont pas couvertes par le projet d'article 12) et si de telles clauses de non-cession ont des chances de figurer dans les contrats normalement conclus par des consommateurs, vu la faiblesse relative du pouvoir de négociation de ces derniers.

2. Aux termes du paragraphe 2, le cessionnaire ne prend pas la place du cédant mais reçoit plutôt les créances libres des exceptions et des droits de compensation que peut invoquer le débiteur en cas d'inexécution du contrat par le cédant. Si ce résultat peut être acceptable dans le contexte de la responsabilité contractuelle, il peut aussi être contestable pour ce qui est de la responsabilité quasi délictuelle, qui peut surgir si le cessionnaire avait ou aurait dû avoir connaissance de la clause de non-cession. D'un autre côté, si le cessionnaire est exposé à une responsabilité quasi délictuelle, le paragraphe 2 risque d'être inutile puisque le cessionnaire n'aurait en tout état de cause aucune responsabilité contractuelle. Quoi qu'il en soit, le paragraphe 2 ne protège pas le cessionnaire au cas où le débiteur dénonce le contrat initial du fait de la violation par le cédant de la clause de non-cession.

* * *

Article 13. Transfert de sûretés

1. La référence faite au paragraphe 1 à une loi (c'est-à-dire la loi applicable à la créance) ou à la convention entre les parties a pour but d'éviter de mentionner des sûretés accessoires qui ne sont peut-être pas partout interprétées de la même façon. Le terme "loi" englobe aussi bien le droit écrit que la jurisprudence.

2. Essentiellement, le paragraphe 2 signifie que les sûretés doivent être traitées de la même façon que les créances et que leur transfert, en dépit d'une limitation contractuelle, doit par conséquent produire effet. Le paragraphe 3 a pour but de faire en sorte que les principes énoncés aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux sûretés possessoires pour autant qu'elles ne portent pas atteinte aux droits du débiteur ou de la personne ayant accordé la sûreté. Au cas où le Groupe de travail changerait de position en ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article 12, il devra sans doute réexaminer le paragraphe 3 afin de préserver la responsabilité éventuelle du cessionnaire à l'égard du cédant en cas de transfert d'une sûreté en violation d'une limitation contractuelle (tout au moins si le cessionnaire avait ou aurait dû avoir connaissance de la clause de non-cession).

* * *

CHAPITRE IV. DROITS, OBLIGATIONS ET EXCEPTIONS

Section I. Cédant et cessionnaire

Remarques

Les commentaires concernant les projets d'articles 14 à 22 se réfèrent aux dispositions adoptées par le Groupe de travail à sa session précédente et reproduites à l'annexe du rapport sur ladite session (A/CN.9/447).

Article 14. Droits et obligations du cédant et du cessionnaire

1. En vertu du projet d'article 14, l'autonomie des parties prévaut en ce qui concerne la relation entre le cédant et le cessionnaire étant donné qu'à l'exception de la disposition relative à la forme écrite, aucune disposition du projet de Convention ne traite de manière impérative des droits et des obligations du cédant et du cessionnaire. Le projet d'article 14 mentionne également les usages commerciaux auxquels ils ont consenti, les habitudes qui se sont établies entre eux et, sauf convention contraire, tout usage qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé.

2. Les paragraphes 2 et 3 sont inspirés de l'article 9 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980, ci-après dénommée la "Convention sur les ventes"). Le paragraphe 2 est identique au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention sur les ventes, mais le paragraphe 3 est légèrement différent étant donné qu'il porte uniquement sur les cessions internationales et ne stipule pas que les parties devaient avoir ou avoir eu connaissance d'un usage international qui s'applique à la cession. Ainsi, une cession nationale de créances internationales n'est pas sujette aux usages internationaux et les tiers n'ont pas à établir ce dont les parties à la cession avaient ou auraient dû avoir connaissance.

* * *

Article 15. Garanties du cédant

1. Les garanties font normalement partie intégrante du contrat de cession et le projet d'article 15 a pour but, d'une part, de conférer force de loi à l'autonomie des parties à cet égard et, de l'autre, de jouer le rôle de règle supplétive pour répartir le risque juridique et le risque de crédit entre le cédant et le cessionnaire s'ils ne l'ont pas fait dans leur contrat.

2. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1, le cédant donne assurance qu'il est le propriétaire de la créance cédée et a le droit de la céder. Étant donné que l'article 12 confirme la validité d'une cession opérée en dépit d'une clause de non-cession du contrat initial, il est entendu que le cédant a le droit de céder la créance même si le contrat initial contient une clause interdisant toute cession. Pour ce qui est des limitations légales de la cessibilité d'une créance, l'alinéa a) du paragraphe 1 fait peser le risque sur le cédant étant donné que celui-ci est le mieux placé pour déterminer si une telle limitation existe.

3. L'alinéa b) du paragraphe 1 a pour but de faire en sorte que le cessionnaire puisse se retourner contre le cédant au cas où il apparaîtrait, après la cession, que celui-ci a déjà cédé la créance (la question de savoir si le cessionnaire peut se retourner contre un autre cessionnaire ayant reçu paiement est distincte et est traitée dans le contexte des dispositions relatives à la priorité). Une telle garantie fait normalement partie d'une cession pure et simple et vise les cessions précédentes. Dans le cas de cessions à titre de garantie, toutefois, les créances sont normalement cédées plusieurs fois tandis que les cessionnaires reçoivent des droits de priorité différents. Dans le cas de telles cessions, par conséquent, une telle garantie n'est peut-être pas appropriée.

4. Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 1 et faute de convention contraire, le cédant doit donner l'assurance que le débiteur ne pourra invoquer contre lui aucune exception ni aucun droit de compensation fondé sur le contrat initial ou sur d'autres contrats sans rapport avec ce dernier qu'il pourrait invoquer contre le cessionnaire conformément au projet d'article 19. L'approche reflétée dans ce paragraphe part du principe que le cédant est le mieux placé pour savoir si son partenaire contractuel, le débiteur, pourra invoquer des exceptions ou des droits de compensation en cas d'inexécution ou d'exécution tardive ou partielle du contrat initial par le cessionnaire. Une telle approche peut aussi se justifier si l'on considère qu'une telle assurance de la part du cédant, qui réduit le risque de la transaction pour le cessionnaire, aura sans doute pour effet de réduire le coût du crédit.

5. Le paragraphe 2 reflète une approche généralement suivie dans les différents systèmes juridiques, à savoir que le risque de crédit lié au non-paiement par le débiteur repose sur le cessionnaire, à moins que le cédant n'en convienne autrement.

* * *

Article 16. Notification au débiteur

1. Le paragraphe 1, dans le but de préserver la validité des pratiques qui ne prévoient pas de notification, stipule que la notification au débiteur est un droit et non une obligation. Il tient compte également des cas où la notification est donnée au débiteur en même temps qu'une instruction de continuer à payer le cédant, disposition importante dans le contexte de pratiques, comme la titrisation, pour lesquelles le cessionnaire ne dispose pas des structures nécessaires pour recevoir un paiement ou tenir une comptabilité.

2. Du fait de l'application simultanée des paragraphes 1 et 2, le cédant et le cessionnaire peuvent convenir de ne pas adresser de notification au débiteur, mais cela n'empêche pas le cessionnaire de le faire et de demander le paiement, même s'il serait alors responsable à l'égard du cédant de tout préjudice que celui-ci aurait pu subir en raison de la violation par le cessionnaire de la convention de non-notification.

3. Un autre élément important des paragraphes 1 à 3 est qu'aucune distinction n'est établie entre la notification et la demande de paiement. Cette approche reflète, pour l'essentiel, les pratiques optimales suivies actuellement, qui visent à déterminer de manière certaine comment le paiement doit être effectué. Cette certitude bénéficie au cessionnaire, qui a tout intérêt à ce que le paiement soit effectué par le débiteur conformément à ses instructions. Elle bénéficie également au débiteur, qui doit savoir clairement comment il

doit s'acquitter de son obligation. Même dans les cas où le paiement doit continuer d'être effectué au cédant, la notification comporte normalement une telle instruction au débiteur.

4. La nécessité d'une certitude aussi bien pour le cessionnaire que pour le débiteur est la principale raison d'être du contenu de la notification, telle que spécifiée au paragraphe 3 : la notification doit mentionner la cession et identifier les créances cédées ainsi que le cessionnaire et la personne à laquelle le paiement doit être effectué.

5. La notification a des conséquences importantes en vertu du projet de Convention. Elle modifie les modalités selon lesquelles le débiteur peut se libérer de son obligation (paragraphe 2 du projet d'article 18); elle affecte les droits de compensation que le débiteur peut invoquer à l'égard du cessionnaire (paragraphe 2 du projet d'article 19); et elle limite la possibilité pour le débiteur de réviser le contrat initial sans le consentement du cessionnaire (paragraphe 4 du projet d'article 21).

6. Si le Groupe de travail confirme la position qu'il a adoptée jusqu'à présent en ce qui concerne le contenu de la notification, le libellé des paragraphes 2 et 3 du projet d'article 18 devrait être aligné sur celui du paragraphe 3 du projet d'article 16. Indépendamment de cette dernière disposition, qui fait état en termes généraux de l'adresse (c'est-à-dire compte en banque, boîte postale ou autre adresse à laquelle le paiement doit être effectué), les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 18 stipulent que le compte bancaire doit être identifié dans la notification.

7. En outre, si le Groupe de travail confirme sa position à propos du paragraphe 3 du projet d'article 16, il voudra peut-être étudier, dans le contexte du projet d'article 18, une question qui n'y est actuellement pas traitée, c'est-à-dire celle de savoir si le cessionnaire ou la personne qui donne notification peut en envoyer une deuxième pour corriger une erreur ou pour modifier les instructions de paiement contenues dans la première (voir ci-dessous la remarque 6 relative au projet d'article 18).

8. Par ailleurs, le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si une notification qui ne répond pas aux normes minimums énoncées au paragraphe 3 du projet d'article 16 doit néanmoins priver le débiteur de la possibilité d'invoquer les droits de compensation qui prendraient naissance après la notification ou limiter la possibilité pour le débiteur de réviser le contrat initial après la notification sans le consentement du cessionnaire (voir ci-dessous les remarques relatives au paragraphe 2 du projet d'article 19 et au paragraphe 4 du projet d'article 20).

9. Le paragraphe 4 a pour but de faire en sorte que la notification soit rédigée de manière à être comprise par le débiteur. Étant donné les conséquences importantes qu'a la notification en vertu du projet de Convention, le paragraphe 4 précise de manière certaine quels seront ses effets en stipulant dans quelles conditions une notification rédigée comme indiqué dans le contrat initial serait valable. En outre, le paragraphe 4 reconnaît indirectement la validité de notifications multilingues.

10. Le Groupe de travail voudra peut-être étudier aussi où le projet d'article 16 devrait s'insérer dans le projet de Convention. Il figure actuellement dans la section I du chapitre IV étant donné que la notification est un droit du cédant et du cessionnaire, mais celle-ci affecte aussi les droits du débiteur, question qui est traitée dans la section II du chapitre IV.

Article 17. Droit du cessionnaire à recevoir paiement

1. Sous réserve des articles 23 et 24, et sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire :
 - a) le cessionnaire est habilité à demander paiement de la créance cédée au débiteur et, si le paiement afférent à la créance cédée est fait au cessionnaire, à conserver tout ce qu'il reçoit en paiement total ou partiel de la créance cédée ("le produit");
 - b) si le paiement afférent à la créance cédée est fait au cédant, le cessionnaire est habilité à demander le paiement au cédant et à en conserver le produit.
2. Si le paiement afférent à la créance cédée est fait à une autre personne sur laquelle le cessionnaire a priorité, le cessionnaire a droit à son produit.
3. Le cessionnaire n'est pas habilité à conserver un montant dépassant son droit sur la créance.

Références : A/CN.9/WG.96, article 17
A/CN.9/447, par. 48 à 62.

Remarques

1. Le projet d'article 17 a pour but de faire en sorte que le cessionnaire puisse faire valoir ses droits sur tout ce qui est reçu au titre de la créance cédée. La disposition liminaire du paragraphe 1 stipule que le droit du cessionnaire de demander et de conserver le paiement est sans préjudice des droits de tierces parties, par exemple d'autres cessionnaires ayant obtenu les mêmes créances du même cédant, les créanciers du cédant et l'administrateur de l'insolvabilité du cédant. Elle est identique à la disposition liminaire des projets d'articles 10 et 11 et, comme dans ce dernier cas, repose sur l'hypothèse que le cessionnaire peut demander le paiement au débiteur même avant la notification, tandis que le débiteur, en vertu du projet d'article 18, a le droit de refuser de payer pour le motif qu'il n'a pas reçu de notification.
2. Le paragraphe 1 est une règle supplétive qui ne s'applique qu'au cas où le cédant et le cessionnaire n'ont pas réglé autrement la question du paiement dans leur contrat. L'alinéa a) établit le droit du cessionnaire de demander le paiement au débiteur et d'en conserver le produit; et l'alinéa b) permet au cessionnaire de demander le paiement au cédant, si celui-ci l'a reçu, et à en conserver le produit. La référence au paiement de la créance cédée englobe le cas d'un paiement en nature, par exemple lorsque le cessionnaire demande les biens vendus au cédant ou conserve les biens retournés par le débiteur.
3. Le paragraphe 3 établit le droit du cessionnaire de demander le paiement de la créance cédée à d'autres personnes l'ayant reçue s'il a priorité sur elles. Le cessionnaire peut demander le paiement de l'intégralité de la créance cédée mais ne peut pas conserver un montant dépassant son droit sur celle-ci (par exemple dans le cas d'un prêt garanti par une créance d'une valeur plus élevée, dépassant le montant du prêt plus les intérêts ou autres montants dus).
4. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le produit du produit doit également être réglementé par la Convention, auquel cas il faudrait réviser la définition du produit. Ce produit du produit peut être assimilé à un produit de "générations différentes" (par exemple le paiement est effectué en nature, et les biens sont le produit de la première génération de la créance; les biens sont ensuite vendus et le chèque reçu constitue le produit de la deuxième génération; enfin, le chèque est encaissé et l'argent reçu constitue le produit de la troisième génération).

5. Il convient de noter que le projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles à l'élaboration duquel travaille actuellement l'Institut international pour l'unification du droit privé (ci-après dénommé le "projet de Convention d'UNIDROIT") ne s'applique pas au produit des matériels d'équipement mobiles étant donné qu'une telle approche conduirait à appliquer le projet de Convention d'UNIDROIT à des types d'actifs (par exemple des créances) très différents de ceux pour lequel le texte a été conçu. Toutefois, il n'est pas certain que la question du produit soit aussi importante dans le projet de Convention d'UNIDROIT que dans le projet à l'examen : habituellement, le matériel d'équipement mobile visé par le projet de Convention d'UNIDROIT ne peut pas être vendu sans le consentement de la partie qui détient une sûreté, tandis que les créances visées par le projet de Convention seront régulièrement réalisées et transformées en espèces.

* * *

Article 17 bis. Droits concurrents sur le produit

1. Variante A

Lorsqu'il existe des droits concurrents comme prévu aux articles 23 et 24 :

- a) si le produit revêt la forme d'une créance, la priorité sur le produit est régie par la loi de l'État dans lequel est situé le cédant;
- b) si le produit revêt la forme d'autres actifs, la priorité sur le produit est régie par la loi de l'État dans lequel ces derniers sont situés.

Variante B

La priorité sur un produit en espèces est régie par la loi de l'État dans lequel est situé le cédant. Aux fins du présent article, l'expression "produit en espèces" désigne des sommes d'argent, chèques[, soldes de comptes bancaires et avoirs semblables].

2) Les paragraphes 3 à 5 de l'article 24 s'appliquent à tout conflit de priorité sur le produit entre un cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou les créanciers du cédant.

Références : A/CN.9/447, par. 63 à 68
A/CN.9/445, par. 215 à 220

Remarques

1. Le Groupe de travail est convenu que le cessionnaire devrait avoir des droits effectifs sur tout ce qui est reçu en règlement de la créance, mais il n'a pas pu s'entendre sur la question de savoir si le droit du cessionnaire devrait être personnel (*ad personam*) ou réel (*in rem*) (A/CN.9/445, par. 218 et A/CN.9/447, par. 63 à 68). Cette question est importante, particulièrement lorsque le paiement est effectué au cédant et que celui-ci devient insolvable. Traiter le droit du cessionnaire sur le produit de la créance comme un droit réel réduirait pour lui le risque de non-paiement, étant donné qu'en cas d'insolvabilité du cédant il pourrait se faire payer sur les biens en liquidation (dans le cas d'une cession pure et simple) ou, tout au moins, être traité comme un créancier privilégié (dans le cas d'une cession sous forme de sûreté). Une telle approche pourrait réduire le coût du crédit. Dans de nombreux systèmes juridiques, cependant, le droit du cessionnaire sur le produit d'une créance est un droit personnel. Ainsi, vouloir suivre une autre approche irait à l'encontre du droit national en faisant intervenir

des considérations d'ordre public et pourrait rendre le projet de Convention inacceptable pour de nombreux États.

2. Afin de faciliter l'examen de cette question par le Groupe de travail, la priorité sur le produit est traitée, provisoirement, dans le projet d'article 17 bis. Si le Groupe de travail décide de conserver cet article, il voudra peut-être envisager de le placer immédiatement après le projet d'article 24, concernant la priorité sur les créances.

3. La variante A est fondée sur l'hypothèse qu'une seule règle de droit international privé concernant tous les types de produits ne serait pas acceptable. Si l'État où est situé le cédant constituait un point de référence unique facile à déterminer, il semblerait contestable de subordonner les droits du porteur d'un instrument négociable, du bénéficiaire d'un virement de fonds ou de la personne ayant possession de biens reçus en paiement de la créance cédée, par exemple, à la loi du pays où est situé le cédant (la même objection pourrait être soulevée en ce qui concerne la loi de l'État où est situé le cessionnaire).

4. D'un autre côté, soumettre les questions de priorité sur le produit à la loi du pays où celui-ci est situé aurait pour effet de faire prévaloir les règles impératives du droit concernant, par exemple, les droits sur des instruments négociables ou des biens. Cela aurait néanmoins pour effet de subordonner à des lois différentes différentes étapes de la même transaction (c'est-à-dire le paiement en espèces, puis sous forme d'un instrument négociable, puis sous forme d'un virement de fonds) ou différentes formes des mêmes avoirs (par exemple une créance et différents types de produits). En outre, une telle approche pourrait indirectement conduire les cessionnaires à structurer leurs opérations de manière artificielle pour les subordonner à la loi qui leur convient le mieux.

5. L'alinéa a) de la variante A correspond à l'approche suivie dans le contexte de la priorité sur les créances. Selon cette approche, la priorité serait régie par la loi de l'État où la procédure d'insolvabilité du cédant a le plus de chances d'être intentée (c'est-à-dire la loi de l'État où est situé le cédant). La variante B, qui vise à sauvegarder les règles impératives concernant, par exemple, les instruments négociables ou les virements de fonds, constitue une tentative de rédiger une règle unique applicable aux types les plus usuels de produits, à savoir les produits en espèces. Au cas où le Groupe de travail opterait pour cette approche, il devrait peut-être aligner la définition du "produit en espèces" figurant au projet d'article 17 bis sur celle du "produit" figurant au projet d'article 17, et étudier la question de "l'emplacement" d'un avoir. L'expression "soldes de comptes bancaires et avoirs semblables" figure entre crochets étant donné qu'il n'est peut-être pas approprié de soumettre des conflits de priorité entre institutions de financement et cessionnaires à la loi de l'État où est situé le cédant ou à inclure dans la définition une référence générale aux "avoirs semblables", qui risquerait d'introduire des incertitudes ou même d'aboutir à des résultats indésirables.

6. Il convient de noter que, quelle que soit l'approche adoptée quant à la loi applicable aux questions liées à la priorité sur le produit, ce point doit être réglé. Toutefois, l'inclusion d'une règle de fond dans le projet de Convention, qui ne s'appliquerait qu'au cas où la loi applicable ne résoudrait pas la question ou qui pourrait être adoptée volontairement par les États contractants, pourrait indirectement entraîner une fragmentation de la loi applicable et ainsi accroître l'incertitude du droit (le même argument vaut pour le chapitre VII, voir ci-dessous la remarque 4 concernant ce chapitre).

7. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de conserver l'article 17 bis. Si le produit de créances revêt la forme de créances, il serait en tout état de cause couvert par les projets d'articles 23 et 24. Si le produit revêt la forme d'un autre avoir, il n'est peut-être pas réaliste de vouloir régler les questions de priorité même en ayant recours à une règle de droit international privé.

8. Le point de savoir si les questions de priorité doivent être couvertes par le projet de Convention au cas où les créances représentent elles-mêmes le produit d'un autre avoir (par exemple en cas de conflit entre un établissement de financement de stocks et un cessionnaire) est tout autre chose. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si, au cas où les droits d'un établissement de financement de stocks s'étendent, conformément à la loi applicable, aux créances découlant de la vente des stocks, ledit établissement doit être considéré comme un cessionnaire au regard du projet de Convention, auquel cas de tels conflits seraient couverts par celui-ci. Si un accord se dégage au sein du Groupe de travail au sujet d'une telle approche, ce point pourrait être élucidé dans le texte ou dans le commentaire relatif au projet de Convention.

* * *

Section II. Débiteur

Remarques

Article 18. Paiement libératoire du débiteur

1. Le projet d'article 18 vise à régler la question du paiement libératoire du débiteur en stipulant que ce dernier a le droit de refuser d'effectuer le paiement avant notification. Le débiteur a la faculté de payer le cessionnaire même avant notification mais, en pareil cas, il court le risque de devoir payer deux fois s'il est ultérieurement établi qu'il n'y a pas eu de cession ou de cession valable. Ainsi, la notification se présente comme un motif d'exception pour le débiteur plutôt que comme une condition de validité de la cession, ce qui formaliserait celle-ci inutilement.

2. Le projet d'article 18 n'est pas censé s'appliquer à l'obligation de paiement du débiteur. Une telle obligation n'est prévue ni par le projet d'article 18, ni par d'autres articles du projet de Convention. Cette approche est fondée sur l'hypothèse que cette obligation demeure sujette au contrat initial et à la loi applicable à ce contrat, ce qui sort du champ d'application du projet de Convention. En outre, le projet d'article 18 n'a pas pour but de réglementer le droit du cessionnaire de demander le paiement au débiteur, même avant notification. Ce droit est consacré dans plusieurs projets d'articles, notamment les projets d'articles 10, 11 et 17.

3. La règle fondamentale relative au paiement libératoire du débiteur est énoncée aux paragraphes 1 et 2. Avant notification, le débiteur "peut" effectuer un paiement libératoire au cédant (comme indiqué ci-dessus, le débiteur peut décider de payer le cessionnaire). Après notification, le débiteur "ne peut effectuer un paiement libératoire" qu'en payant le cessionnaire.

4. Les paragraphes 3 à 5 concernent des cas exceptionnels, c'est-à-dire des notifications multiples de plusieurs cessions des mêmes créances par le même cédant, la notification par le cessionnaire et le paiement libératoire effectué par le débiteur conformément à la loi applicable indépendamment du projet de Convention au moyen d'un paiement à la personne qui y a droit.

5. En cas de notifications multiples, le projet de Convention applique au débiteur une règle simple, à savoir qu'il "peut effectuer un paiement libératoire à la personne désignée" (paragraphe 3 du projet d'article 18). Le point de savoir si la personne qui a reçu le paiement pourra le conserver doit être résolu sur la base des règles du projet de Convention relatives au conflit de priorité. Cette approche est fondée sur l'hypothèse que les cessionnaires doivent savoir avec certitude comment le paiement sera effectué et indiqueront la personne ou l'adresse à laquelle le paiement doit être effectué dans la notification, que celle-ci stipule que le paiement doit être effectué au cédant, au cessionnaire ou à un tiers. En même temps, il ne faut pas que les débiteurs doivent

demander l'avis d'un homme de loi pour interpréter la signification d'une notification, c'est-à-dire pour déterminer s'il s'agit simplement d'une notification ou plutôt d'une demande de paiement.

6. Toutefois, le paragraphe 3 du projet d'article 18 ne règle pas comme il convient un cas différent, qui est celui de notifications multiples données au sujet d'une seule et même cession. De telles notifications peuvent tendre à corriger une erreur ou à modifier les instructions données dans des notifications précédentes. Le cessionnaire, qui est le seul propriétaire légitime des créances après notification, sans égard à la question de savoir si le paiement doit être fait au cessionnaire, au cédant ou à un tiers, et qui est identifié dans la notification conformément au paragraphe 3 du projet d'article 16, devrait pouvoir apporter des corrections à des notifications antérieures ou modifier les instructions qui y sont données. Ainsi, le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'ajouter au projet d'article 18 une disposition qui pourrait se lire comme suit : "Le débiteur, s'il reçoit plus d'une notification concernant la même cession, peut effectuer un paiement libératoire à la personne ou à l'adresse identifiée dans la dernière notification avant le paiement".

7. Dans le cas exceptionnel où le débiteur recevrait plusieurs notifications dont certaines porteraient sur plus d'une cession des mêmes créances par le même cédant et d'autres sur une seule et même cession, le débiteur devrait, en vertu du paragraphe 3 du projet d'article 18 et du nouveau paragraphe suggéré, identifier la première notification (en cas de corrections ou de changements, il faudrait probablement tenir compte de la date de la première notification, à condition que celle-ci soit conforme aux règles énoncées au paragraphe 3 du projet d'article 16) et effectuer le paiement à la personne ou à l'adresse indiquée dans la première notification, à moins que celle-ci n'ait été modifiée par la suite, auquel cas il devrait effectuer le paiement à la personne identifiée dans la dernière notification. Il ressort clairement de cette analyse qu'une approche plus favorable au débiteur, qui permettrait à ce dernier de savoir plus facilement comment procéder au paiement libératoire lorsqu'il reçoit plusieurs notifications concernant plus d'une cession, consisterait à lui permettre d'effectuer un paiement libératoire à la personne ou à l'adresse indiquée dans l'une quelconque des notifications et laisser aux cessionnaires ou aux autres créanciers le soin de déterminer entre eux comment le produit du paiement devra être réparti. Néanmoins, une telle approche pourrait compromettre les intérêts du créancier légitime et être une protection inutile, tout au moins dans le cas où le débiteur est une société, laquelle devrait pouvoir déterminer qui est le créancier légitime si elle reçoit plusieurs notifications.

8. Aux termes du paragraphe 4, le débiteur a le droit de demander au cessionnaire qui lui adresse une notification de prouver de la manière appropriée, dans un délai raisonnable, que la cession a été effectuée. Cette preuve peut revêtir la forme d'un écrit du cédant. Ainsi, l'obligation de paiement est suspendue et le débiteur n'est pas tenu de payer le montant dû ni les intérêts sur ce montant. Théoriquement, le débiteur peut décider de payer, pendant ce délai raisonnable, le cédant ou le cessionnaire, mais il effectuerait ce paiement à ses propres risques. Ce qu'il faut entendre par un délai raisonnable est une question d'interprétation, compte tenu des circonstances. Afin d'éviter les incertitudes que cela pourrait entraîner, le Groupe de travail voudra peut-être fixer un certain délai qui ne pourrait en aucun cas être dépassé. Il y a lieu de noter cependant que tout délai risque d'être arbitraire.

9. Le paragraphe 5 a pour principal objet de préciser que le projet d'article 18 ne doit pas être interprété comme excluant tout autre motif conférant valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur conformément à la loi applicable indépendamment du projet de Convention, que ce soit sur une base contractuelle ou non. Cette approche repose sur l'hypothèse qu'aussi longtemps que le résultat économique recherché est atteint (c'est-à-dire le paiement effectué à la personne qui y a droit, à une autorité judiciaire ou autre ou à un organisme public de consignation) et malgré, par exemple, l'absence de notification conformément au projet de Convention, il n'y a aucune raison de refuser valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur.

* * *

Article 19. Exceptions et droits à compensation du débiteur

1. Aux termes du projet d'article 19, le débiteur peut invoquer contre le cessionnaire, à tout moment, toute exception ou tout droit à compensation découlant du contrat initial, qu'il pourrait invoquer contre le cédant. Après notification, le débiteur ne peut invoquer que des droits de compensation découlant d'autres transactions entre le cédant et le débiteur, et seulement s'il pouvait les invoquer au moment où il a reçu notification de la cession. La raison d'être de cette approche est qu'un cessionnaire diligent ayant dûment adressé au débiteur notification de la cession ne doit pas être exposé aux risques découlant de transactions entre le cédant et le débiteur qui sont sans rapport avec le contrat initial.

2. Le projet d'article 19 stipule que le débiteur peut opposer au cessionnaire les exceptions et droits de compensation qu'il peut invoquer contre le cédant, mais il n'a pas pour but de préciser quelles sont ces exceptions ou droits de compensation. Cette question demeure régie par le ou les contrats conclus entre le cédant et le débiteur ainsi que par la loi applicable à ces contrats et échappe par conséquent au champ d'application du projet de Convention.

3. La signification exacte de l'expression "à condition qu'il ait pu invoquer ce droit", c'est-à-dire la question de savoir si la demande reconventionnelle doit être individualisée ou tout au moins quantifiée au moment de la notification, relève de la loi applicable indépendamment du projet de Convention.

4. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si, dans les cas exceptionnels où la notification n'a pas identifié la personne ou l'adresse à laquelle le paiement doit être effectué, la notification doit néanmoins avoir pour effet d'interdire au débiteur d'invoquer les droits de compensation ayant pris naissance après la notification (voir le libellé entre crochets au paragraphe 2 du projet d'article 19 reproduit à l'annexe du document A/CN.9/447).

5. Le paragraphe 3 introduit une exception à la règle énoncée aux paragraphes 1 et 2 et a pour but de faire en sorte que le débiteur ne puisse pas invoquer à l'égard du cessionnaire les exceptions ou droits de compensation qu'il pourrait faire valoir à l'égard du cédant (voir les remarques relatives au projet d'article 12).

* * *

Article 20. Convention de non-recours aux exceptions et droits à compensation

1. Les clauses contractuelles de non-recours ont tendance à faciliter l'accès à un crédit meilleur marché étant donné qu'elles réduisent généralement le risque de non-paiement pour les cessionnaires. Compte tenu de cette réalité économique, le projet d'article 20 consacre l'autonomie des parties en ce qui concerne la possibilité pour le cédant et le débiteur de convenir de ne pas opposer d'exception.

2. Il y a deux exceptions à la règle susmentionnée. Une convention de non-recours peut être interdite par la législation régissant la protection des consommateurs et peut ne pas être applicable à certaines exceptions que le débiteur pourrait soulever si la créance revêtait la forme d'un effet de commerce, par exemple les exceptions fondées sur un acte frauduleux de la part du cessionnaire agissant indépendamment ou en complicité avec le cédant. L'on suppose que les exceptions fondées sur un acte frauduleux du cédant agissant seul peuvent faire l'objet d'une convention de non-recours car, autrement, le cessionnaire ayant agi de bonne foi serait tenu d'établir si le contrat initial a été vicié par une fraude de la part du cédant. Il est entendu que les conventions de non-recours conclues entre le cessionnaire et le débiteur ne sont pas couvertes par le projet d'article 20. Ainsi, la question de savoir si elles sont autorisées relève de la loi applicable indépendamment du projet de Convention et les exceptions indiquées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas.

3. Conformément à la règle selon laquelle une telle convention doit être écrite, qui a pour but de protéger le débiteur, le paragraphe 3 stipule qu'une telle convention ne peut être modifiée que par écrit. Simultanément, afin de protéger le cessionnaire, le paragraphe 3 limite les cas dans lesquels une telle modification peut produire effet à l'égard du cessionnaire sans le consentement de ce dernier.

* * *

Article 21. Modification du contrat initial

1. Le projet d'article 21 concerne les cas dans lesquels le contrat initial doit être modifié pour être adapté à des besoins changeants (par exemple dans le cas de contrats de construction) ou à des circonstances différentes (par exemple en cas d'événement empêchant le débiteur de s'exécuter). Ainsi, le projet d'article 21 est une règle de protection du débiteur, laquelle tend cependant simultanément à faire en sorte que le cessionnaire acquière à l'égard du débiteur, en vertu du contrat modifié, les droits afférents à la créance cédée. Les droits du cessionnaire à l'égard du cédant en vertu de leur convention ne sont pas affectés par cette disposition (voir le paragraphe 3).

2. Aux termes du paragraphe 1, une modification du contrat initial avant notification de la cession est opposable au cessionnaire en ce sens que, par exemple, ce dernier ne peut pas demander le montant initial de la créance. En outre, le cessionnaire acquiert des "droits correspondants" en ce sens qu'il peut, par exemple, demander le montant modifié au débiteur, tandis que son droit de demander le montant initial au cédant ne se trouve aucunement affecté.

3. Le paragraphe 2 prévoit qu'après notification, une modification du contrat initial n'est pas opposable au cessionnaire sauf si celui-ci y consent ou, dans le cas d'une créance partiellement acquise, sauf si la modification est prévue dans le contrat initial ou si tout cessionnaire raisonnable y consentirait. Dans le cas d'une créance pleinement acquise (c'est-à-dire une créance ayant fait l'objet d'une facture, même si le contrat sous-jacent n'a été exécuté qu'en partie), le consentement du cessionnaire est toujours requis pour que la modification lui soit opposable. Une telle approche vise à énoncer une règle qui soit à la fois certaine (pas de modification sans le consentement du cessionnaire) et souple pour tenir compte des circonstances spéciales dans lesquelles il pourrait ne pas être réaliste ou souhaitable de solliciter le consentement exprès du cessionnaire (par exemple dans le cas de modifications mineures de contrats de construction).

4. Le paragraphe 3 a pour but de faire en sorte qu'une modification du contrat initial n'affecte pas les droits du cessionnaire en vertu du contrat de cession. Le paragraphe 4, enfin, soulève la question de savoir si une notification ne répondant pas aux conditions stipulées au paragraphe 3 du projet d'article 16 aurait néanmoins pour effet de changer la manière dont une modification du contrat initial lierait le cessionnaire.

* * *

Article 22. Recouvrement d'avances

Cette article est la deuxième disposition du projet de Convention - l'autre est le projet d'article 20 - qui contient une référence générale à la législation relative à la protection des consommateurs. En principe, ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'il y a lieu de se référer à des règles impératives ou à des règles d'ordre public, c'est-à-dire seulement dans les cas où il n'est pas possible de parvenir à un accord sur une disposition qui permettrait de régler la question et où autrement il ne serait pas possible de poser des règles juridiques certaines et de faciliter l'accès au crédit meilleur marché. Dans la pratique, une référence générale à des règles impératives ou à des règles d'ordre public peut saper la certitude recherchée et indirectement aller à l'encontre

du but du projet de Convention, qui est de faciliter l'accès au crédit meilleur marché, vu qu'il serait impossible de prédire si un juge appliquerait le projet de Convention ou écarterait son application en fonction de concepts peu connus ou éventuellement extrêmes de règles juridiques impératives ou d'ordre public.

* * *

Section III. Tiers

Article 23. Droits concurrents de plusieurs cessionnaires

1. Une règle de droit international privé concernant les questions de priorité ne pourrait certes pas assurer une uniformité complète du droit, mais elle pourrait faciliter l'octroi de crédits à de meilleures conditions. Compte tenu des incertitudes qui entourent actuellement la question de la loi applicable en matière de priorité, les cessionnaires doivent se conformer aux règles d'un certain nombre de systèmes juridiques pour être certains d'avoir la priorité, processus qui accroît le coût du crédit. Une disposition claire de droit international privé pourrait avoir un impact positif sur le coût et la disponibilité du crédit dans la mesure où elle permettrait aux cessionnaires de savoir quelle est la loi qui s'applique aux questions de priorité et de garantir leurs droits en se conformant aux exigences de la loi applicable. En outre, une règle de droit international privé aurait l'avantage d'éliminer le problème que soulève le règlement de conflits entre les cessionnaires soumis au régime de la Convention et les autres étant donné que la question devrait être réglée par la loi applicable. En outre, une règle de droit international privé pourrait rendre le projet de Convention plus acceptable pour les États, tout au moins dans la mesure où cela permettrait de préserver l'application des législations nationales régissant la priorité (quant à la possibilité de conflits entre le projet de Convention et la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après dénommée la "Convention de Rome"), voir les remarques relatives au projet d'article 42).

2. Le projet d'article 23, combiné à l'alinéa j) du projet d'article 5 (qui a pour but de fixer une localité unique et aisément déterminable), pourrait fournir la certitude que recherchent les institutions de financement et leur permettre ainsi d'accorder un financement à peu de frais sur la base de créances cédées en bloc. Dans le contexte des cessions globales, soumettre les questions de priorité à la loi régissant la créance pourrait avoir un impact défavorable sur le coût et la disponibilité du crédit étant donné que les cessionnaires soit ne pourraient pas, au moment de la cession, déterminer la loi applicable à celle-ci (dans la mesure où les créances futures seraient incluses), soit devraient examiner chaque contrat dont découle la créance pour déterminer la loi applicable. De même, il ne serait pas réaliste de se référer à la loi choisie par les parties à la cession et, en l'absence de choix, à la loi ayant le rapport le plus étroit avec le contrat de cession étant donné que des cessionnaires concurrents peuvent avoir choisi des lois différentes dans leurs conventions de cession et que différentes cessions peuvent avoir un rapport étroit avec la loi de différents États. En outre, il ne semblerait pas approprié de soumettre les effets de la cession sur la propriété à la loi choisie par les parties.

3. Conformément à l'approche adoptée au projet d'article 31, le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'inclure dans les projets d'articles 23 et 24 une disposition stipulant que le moment de la cession est celui à prendre en considération afin de déterminer la loi applicable aux questions de priorité. En outre, au projet d'article 23, qui concerne les cessions multiples, il faudrait également régler la question de savoir quelle est la loi applicable lorsque le cédant s'installe dans un autre État après la cession, c'est-à-dire de savoir si c'est la loi de l'État où se trouve le cédant au moment de la première cession ou d'une cession ultérieure. Le cessionnaire ayant priorité en vertu de la loi de l'État où était initialement situé le cédant ne devrait pas la perdre du seul fait que le cédant s'est installé dans un autre État. D'un autre côté, les droits des cessionnaires dans le nouvel État ne devraient pas être indéfiniment subordonnés à ceux de cessionnaires situés dans d'autres États.

Afin de parvenir à ce résultat, l'on pourrait ajouter au projet d'article 23 des dispositions qui se liraient comme suit :

“Dans le cas où le cédant s'installe dans un autre État après la cession, le cessionnaire ayant priorité en vertu de la loi de l'État dans lequel le cédant était initialement situé conserve son rang de priorité :

- a) pendant une période de [six mois]; ou
- b) jusqu'à la date à laquelle il aurait cessé d'avoir priorité en vertu de la loi de l'État où le cédant était initialement situé; ou
- c) s'il remplit les conditions requises pour obtenir priorité en vertu de la loi de l'autre État où le cédant s'est installé, pour autant qu'il ne cesse pas d'avoir priorité en application de l'alinéa a) ou b) du présent article; ou
- d) s'il se trouve avoir priorité en vertu de la loi de l'autre État où le cédant s'est installé.”

4. Il convient de noter que dans le cas où le cédant passerait d'un État où la considération déterminante est l'enregistrement dans un État où la considération déterminante est le moment de la cession, le cessionnaire ne pourrait pas, en application de la règle proposée, conserver son rang de priorité. Toutefois, il ne faut pas surestimer l'ampleur de ce problème, tout au moins lorsque le cédant est une société. Si le lieu à prendre en considération est le lieu de la constitution en société, une installation dans un autre État ne poserait de problèmes que dans des situations exceptionnelles, auquel cas le cessionnaire devrait prendre d'autres mesures pour se protéger, notamment en invoquant les clauses contractuelles éventuelles concernant la réinstallation du cédant en faisant valoir d'autres recours en cas de fraude.

* * *

Article 24. Droits concurrents du cessionnaire et de l'administrateur de l'insolvabilité ou des créanciers du cédant

Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le projet d'article 24 devrait mentionner l'opposabilité de la cession aux tiers plutôt que la priorité. Il voudra peut-être aussi étudier la question de savoir si la règle énoncée au paragraphe 4 devrait être élargie pour sauvegarder les droits reconnus par les règles juridiques impératives aux créanciers par décision de justice.

* * *

CHAPITRE V. CESSIONS SUBSÉQUENTES

Remarques

Article 25. Champ d'application

1. S'il peut être souhaitable de soumettre les cessions subséquentes au régime du projet de Convention même lorsque celui-ci n'est pas applicable à la cession initiale (par exemple, une cession ultérieure, dans le contexte d'une titrisation, peut être couverte même si la cession initiale était une cession nationale de créances nationales), l'alinéa a) semble incompatible avec le principe de continuatio juris consacré à l'alinéa b). En

autre, combiné au projet d'article 27, l'alinéa a) risque indirectement d'avoir pour effet que le paiement effectué par le débiteur conformément au projet d'article 27 ne sera pas considéré comme libératoire en vertu de la loi applicable à la cession initiale.

2. L'alinéa a) consacre le principe de continuatio juris selon lequel le régime régissant la cession initiale régit aussi les cessions subséquentes. Faute d'une telle règle, les parties, dans le cas d'une série de cessions, ne pourraient pas savoir avec certitude quels sont leurs droits étant donné que chaque cession pourrait être soumise à un régime juridique différent. L'alinéa b) pourrait donner de bons résultats si la créance initiale est internationale étant donné que tout cessionnaire ultérieur pourrait prédire que le projet de Convention s'appliquerait aux cessions subséquentes en raison de l'internationalité de la créance. Toutefois, lorsque la créance initiale est nationale, l'application de l'alinéa b) pourrait ne pas conduire à des résultats satisfaisants étant donné qu'un cessionnaire ultérieur ne pourrait pas prédire si le projet de Convention s'appliquerait à une cession nationale d'une créance nationale. Afin d'éviter que le projet de Convention ne s'applique à des cessions nationales de créances nationales, il conviendrait peut-être d'ajouter à la fin de l'alinéa b) une disposition qui se lirait comme suit : "étant entendu que, s'il s'agit d'une créance nationale, une cession subséquent entre un cédant et un cessionnaire situés dans le même État que le débiteur n'est pas régie par la présente Convention".

* * *

Article 26. Conventions limitant les cessions subséquentes

Le projet d'article 26 vise les cas où des clauses de non-cession du contrat initial ou de la convention de cession initiale ou subséquent interdisent toute cession ultérieure. Il énonce la même règle que celle figurant au projet d'article 12, à savoir que la cession produit effet et que, si le cessionnaire est responsable à l'égard du débiteur ou d'un cédant en vertu de la loi applicable indépendamment du projet de Convention pour avoir de nouveau cédé la créance malgré la clause de non-cession figurant dans le contrat initial ou dans la convention de cession initiale ou subséquent, cette responsabilité ne s'étend pas à un cessionnaire subséquent (voir les remarques relatives au projet d'article 12).

* * *

Article 27. Paiement libératoire du débiteur

Le débiteur, s'il reçoit plusieurs notifications concernant plusieurs cessions subséquentes, devrait pouvoir s'acquitter de son obligation en effectuant le paiement à la personne ou à l'adresse indiquée dans la dernière notification reçue avant le paiement. Aussi, pour qu'il puisse déterminer que c'est cette règle qui s'applique et non celle énoncée au paragraphe 3 du projet d'article 18 (qui stipule que le débiteur doit s'acquitter de son obligation en effectuant le paiement à la personne ou à l'adresse indiquée dans la première notification), la notification devrait mentionner le fait que plusieurs cessions subséquentes ont eu lieu. Dans la pratique, toutefois, il est probable qu'aucun problème ne se posera, étant donné que, normalement, seul le dernier cessionnaire doit adresser une notification au débiteur, de sorte que la première notification serait aussi la dernière.

* * *

Article 28. Notification au débiteur

Le contenu de la notification, s'agissant de cessions subséquentes, devra peut-être être différent étant donné que le débiteur qui reçoit une notification doit pouvoir déterminer si elle concerne une série de cessions subséquentes ou plusieurs cessions des mêmes créances par le même cédant.

* * *

CHAPITRE VI. CONFLIT DE LOIS

Remarques

Le chapitre VI a été discuté lors d'une réunion spéciale d'experts organisée par la Conférence de droit international privé de La Haye en coopération avec le secrétariat de la CNUDCI. Le Bureau permanent de la Conférence de La Haye soumettra sans doute un rapport sur cette réunion à l'examen du Groupe de travail. Ce dernier voudra peut-être analyser le chapitre VI à la lumière de ce rapport. Il voudra peut-être aussi déterminer si certaines notions, par exemple celle de la situation géographique du cédant, devraient être définies différemment aux fins du chapitre VI.

Article 29. Loi applicable au contrat de cession

Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le projet d'article 29 doit être conservé ou supprimé. Les arguments qui militent en faveur de sa suppression sont notamment que le contrat de cession n'est aucunement différent de tout autre contrat et qu'il ne serait donc pas approprié de vouloir régler dans le projet de Convention la question de la loi applicable au contrat de cession. Dans le sens contraire, l'on peut faire valoir que le contrat de cession se distingue des autres contrats en ce sens qu'il a, outre ses effets contractuels, des effets sur le plan de la propriété. Cette différence conduit à se demander si la même loi devrait s'appliquer aux deux types d'effets du contrat de cession. Le projet d'article 29 a pour but de soumettre les effets contractuels et les effets sur la propriété de la cession entre les parties à celle-ci à la même loi. Le Groupe de travail voudra peut-être étudier la question de savoir si cette approche est appropriée et si le libellé actuel du projet d'article 29 est suffisant pour parvenir au résultat recherché.

* * *

Article 30. Loi applicable aux droits et obligations du cessionnaire et du débiteur

L'une des questions que le Groupe de travail souhaitera peut-être traiter dans le contexte de son examen du projet d'article 30 est celui de la signification exacte du terme "cessibilité". Cette expression peut s'entendre d'une cessibilité contractuelle (existence dans le contrat dont découlent les créances cédées d'une clause de non-cession), d'une cessibilité légale (interdiction légale de la cession de salaires ou de prestations de retraite, par exemple) ou des deux. L'on peut faire valoir que le projet d'article 30, qui concerne les droits et obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire, ne devrait s'appliquer qu'à la cessibilité contractuelle, qui vise à protéger le débiteur, et non à la cessibilité légale, qui a pour but de protéger le cédant. Au paragraphe 3, le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'ajouter une référence à la loi choisie par le cédant et le débiteur afin de tenir compte de l'attente raisonnable du débiteur et de permettre aux cessionnaires de faire fond sur les clauses relatives au choix de la loi applicable figurant dans les contrats dont découlent les créances cédées.

* * *

CHAPITRE VII. AUTRES RÈGLES DE PRIORITÉ POSSIBLES

Remarques

1. Aux termes du libellé actuel des dispositions du projet de Convention concernant le champ d'application (c'est-à-dire les projets d'articles 1 à 4), les sections I (règles de priorité fondées sur l'enregistrement) et II (enregistrement) du chapitre VII ne seraient pas totalement acceptables même pour les États qui appliquent l'approche fondée sur l'enregistrement. Dans ces États, les transactions qui entrent actuellement dans le champ d'application du projet de Convention ne sont pas toutes soumises à enregistrement aux fins de l'établissement d'une priorité. En outre, certaines dispositions de la section II risquent de susciter des objections de la part de certains de ces États (par exemple le paragraphe 3 du projet d'article 37 qui stipule que l'enregistrement produit ses effets à compter du moment où les données enregistrées sont accessibles aux utilisateurs).
2. En conséquence, le Groupe de travail voudra peut-être envisager soit de limiter le champ d'application du projet de Convention et d'élargir les sections I et II pour les harmoniser avec la loi applicable dans les pays qui appliquent le système de l'enregistrement, soit de réduire considérablement ou même de supprimer le chapitre VII.
3. L'élargissement des sections I et II permettrait peut-être aux pays qui appliquent déjà ou qui souhaitent introduire un système d'enregistrement de décider d'appliquer les sections I et II ou la section II seulement (voir la remarque relative au projet d'article 43). En pareil cas, les sections I et II pourraient être utilisées de trois façons : les États pourraient appliquer leur loi interne fondée sur l'enregistrement mais utiliser le système international d'enregistrement (soit au moyen d'un enregistrement direct dans le registre international, soit au moyen d'un enregistrement local dans la mesure où les données peuvent être consultées par le biais du registre international, auquel cas le projet de Convention envisagerait un système d'enregistrement ou une banque de données mais pas des règles uniformes de priorité); les États pourraient appliquer les règles de priorité du projet de Convention fondées sur l'enregistrement et utiliser le système international d'enregistrement, mais seulement pour les transactions entrant dans le champ d'application du projet de Convention (en pareil cas, les conflits entre les cessionnaires auxquels s'applique la Convention et les autres resteraient en dehors du champ d'application du projet de Convention); ou les États pourraient appliquer les règles de priorité prévues par les articles 23 et 24 à toutes les transactions, aussi bien nationales qu'internationales.
4. Néanmoins, un tel élargissement des sections I et II risque de créer plusieurs difficultés, en particulier les suivantes : le projet de Convention pourrait indirectement entraîner une fragmentation du droit, surtout si chaque État a la faculté d'appliquer différemment les sections I et II, comme décrit ci-dessus; le projet de Convention deviendrait très long et son application serait fort compliquée; la section III devrait probablement être élargie et il faudrait ajouter une troisième règle de priorité fondée sur la notification; et une telle entreprise risquerait d'être fort longue.
5. En revanche, ramener le chapitre VII à un petit nombre de principes généraux simplifierait considérablement le projet de Convention, les États pourraient l'accepter plus facilement et il serait plus facile à appliquer. En outre, selon une telle approche, le projet de Convention reconnaîtrait en principe l'enregistrement et permettrait aux États qui s'intéressent à un tel système de le mettre en place aux échelons national ou international. De plus, le projet de Convention serait compatible avec les lois des États qui appliquent un système fondé sur l'enregistrement. Quant à l'élaboration de dispositions législatives types concernant les sûretés sur des créances et éventuellement d'autres avoirs, qui pourraient servir de guide aux

États n'ayant pas de règles législatives détaillées à ce sujet, il faudrait la considérer comme un autre projet important qui pourrait être envisagé à une date ultérieure, probablement en coopération avec les autres organisations qui s'intéressent à cette branche du droit.

* * *

CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES

Remarques

Article 42. Conflits avec des accords internationaux

1. Aux termes du projet d'article 42, il appartient à chaque État de déterminer si le projet de Convention ou une autre Convention concernant les questions traitées par le projet doit prévaloir. Par exemple, un État qui a ratifié ou envisage de ratifier la Convention d'Ottawa devra déterminer s'il entend faire prévaloir celle-ci ou le projet de Convention.

2. Le Groupe de travail voudra peut-être étudier comment l'on pourrait éviter ou tout au moins réduire au minimum un chevauchement entre le projet de Convention et la Convention d'Ottawa. Il n'est sans doute pas inutile de relever que la Convention d'Ottawa ne s'applique qu'aux contrats d'affacturation et autres transactions connexes faisant intervenir au moins deux des trois types de services mentionnés à l'article premier (c'est-à-dire financement, assurance et tenue de comptes) et non aux transferts en résultant (ainsi, elle ne traite pas des questions de priorité). En outre, elle ne s'applique auxdites transactions que si le contrat d'affacturation concerne des créances découlant de contrats de vente de marchandises et de prestations de services; si ces créances sont internationales, c'est-à-dire si le fournisseur (cédant) et le débiteur ont leurs établissements dans des États différents; et si toutes les parties en cause, c'est-à-dire l'entreprise d'affacturation (cessionnaire), le fournisseur et le débiteur ont leurs établissements dans des États contractants. Il semble par conséquent que si le champ d'application de la Convention d'Ottawa est assez limité en comparaison de celui du projet de Convention, les transactions qui en relèvent relèveraient aussi du projet de Convention.

3. Les problèmes suscités par un tel chevauchement seraient limités si le projet de Convention devait adopter, sur le plan du fond, les mêmes solutions que la Convention d'Ottawa. Il y a néanmoins certaines différences entre les deux, étant donné qu'en vertu de la Convention d'Ottawa, les parties au contrat d'affacturation ou au contrat de vente sous-jacent peuvent exclure totalement son application; la validité de la cession de créances futures ou de créances cédées en bloc n'est reconnue qu'entre les parties au contrat d'affacturation (autrement dit, la Convention ne traite pas des effets du contrat d'affacturation à l'égard des tiers); l'obligation du débiteur d'effectuer le paiement au cessionnaire prend naissance par la notification et le débiteur ne doit pas avoir eu connaissance d'un droit préférable; la notification doit identifier suffisamment les créances et l'entreprise d'affacturation; une cession opérée malgré l'existence d'une clause de non-cession dans le contrat de vente est valable à moins que l'État dans lequel le débiteur est situé ait formulé une réserve; le débiteur peut recouvrer les paiements effectués de l'entreprise d'affacturation si celle-ci ne s'est pas acquittée d'une obligation d'effectuer un paiement au fournisseur ou a effectué ce paiement en sachant que le fournisseur avait manqué au contrat de vente sous-jacent; les cessions successives sont couvertes si le contrat d'affacturation est régi par la Convention et ne contient pas de clause de non-cession.

4. Étant donné ce qui précède, il apparaît qu'un État qui souhaiterait adopter les deux conventions et faire prévaloir la Convention d'Ottawa devrait admettre que sa législation concernant certains types de contrats d'affacturation couverts par la Convention d'Ottawa sera à certains égards différente de sa loi relative au contrat d'affacturation et aux autres contrats n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention d'Ottawa. Un

État devrait sinon faire prévaloir le projet de Convention pour réglementer une large série de transactions et bénéficier, par exemple, des dispositions du projet relatives à la priorité.

5. De même, le Groupe de travail voudra peut-être examiner comment il serait possible d'éviter un chevauchement avec la Convention de Rome. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 12 de cette Convention, "les obligations entre le cédant et le cessionnaire d'une créance sont régies par la loi qui, en vertu de la présente Convention, s'applique au contrat qui les lie" (c'est-à-dire, en vertu de l'article 4, la loi choisie par les parties et, à défaut, la loi du pays avec lequel le contrat de cession présente les liens les plus étroits). La loi régissant le droit auquel se rapporte la cession (c'est-à-dire la loi applicable au contrat dont découle ce droit) régit "le caractère cessible de [la créance], les rapports entre cessionnaire et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession au débiteur et le caractère libératoire de la prestation faite par le débiteur" (paragraphe 2 de l'article 12).

6. Le conflit entre l'article 12 de la Convention de Rome et les projets d'articles 29 et 30 du projet de Convention semble tenir davantage à une question de rédaction qu'à une question de politique générale et pourrait être évité si lesdits projets d'article étaient légèrement remaniés dans le sens de l'article 12 de la Convention de Rome.

7. S'agissant des conflits potentiels avec le projet d'article 31, la situation est différente étant donné qu'il est difficile de dire si la Convention de Rome régit les questions de priorité et, dans l'affirmative, quelle est la loi applicable. Selon une école de pensée, l'article 12 ne concerne pas et ne peut pas concerner les questions de priorité dans la mesure où il traite du contrat de cession et non du transfert de la propriété de créance; par conséquent, il ne peut pas y avoir de conflit avec le projet d'article 31. Selon un autre avis, l'article 12 concerne effectivement des questions de priorité et les subordonne soit à la loi qui régit la créance, soit à la loi choisie par les parties au contrat de cession. Dans l'un ou l'autre cas, il serait très difficile pour des tiers, dans le cas des transactions habituelles de financement au moyen de créances faisant intervenir des cessions globales, de déterminer la loi applicable, et l'application de l'une ou l'autre de ces deux lois aboutirait à des résultats contradictoires. Il n'est donc peut-être pas certain que l'application de l'une ou l'autre de ces deux lois soit appropriée ou même compatible avec le but principal du projet de Convention, qui est d'assurer la certitude et la prévisibilité des transactions et ainsi de réduire le coût et d'accroître la disponibilité du crédit.

8. Dès lors, l'on pourrait faire valoir qu'une règle allant dans le sens du projet d'article 31 serait une occasion bienvenue, même pour les États parties à la Convention de Rome, d'essayer tout au moins de régler une question qui a suscité tant d'incertitudes. En tout état de cause, le fait que certains États considèrent avoir pu régler cette question d'une certaine façon ne signifie pas que les autres devraient se voir interdire de s'y attaquer eux-mêmes et peut-être de la régler différemment. Pour tenir compte des préoccupations des deux catégories d'États, le Groupe de travail voudra peut-être autoriser les États à formuler une réserve touchant l'application du chapitre VI.

* * *

Article 43. Application du chapitre VII

Si le chapitre VII est conservé et si des États ont différentes possibilités d'appliquer les sections I et II, le Groupe de travail voudra peut-être envisager de remanier le projet d'article 43 pour permettre aux États de choisir aussi bien les règles de priorité fondées sur l'enregistrement que les règles d'enregistrement ou

seulement ces dernières, en appliquant leurs propres règles nationales de priorité fondées sur l'enregistrement (voir la remarque 3 relative au chapitre VII).

* * *

Article 44. Règles et procédures d'insolvabilité sur lesquelles la présente Convention n'a pas d'incidence

Au cas où la variante A serait conservée au projet d'article 24, le projet d'article 44 ne serait peut-être pas nécessaire étant donné que le libellé général de la variante A couvrirait tous les droits qu'a l'administrateur de l'insolvabilité en vertu de la loi régissant l'insolvabilité. En revanche, si la variante B est préférée au projet d'article 24, le projet d'article 44 pourrait être nécessaire, à condition qu'il soit entendu que la liste des droits figurant dans la variante B n'est pas et ne saurait être exhaustive.

* * *

Article 48. Réserves

Le Groupe de travail voudra peut-être étudier la question de savoir s'il y a lieu d'autoriser des réserves, par exemple à propos du projet d'article 9, au cas où l'exigence de l'écrit serait retenue, ou du projet d'article 12, au cas où il ne serait pas possible de parvenir à un accord sur le libellé actuel ou sur les exceptions à la règle visée dans cet article, ou encore à propos du chapitre VI, s'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur son champ d'application ou son contenu.

* * *